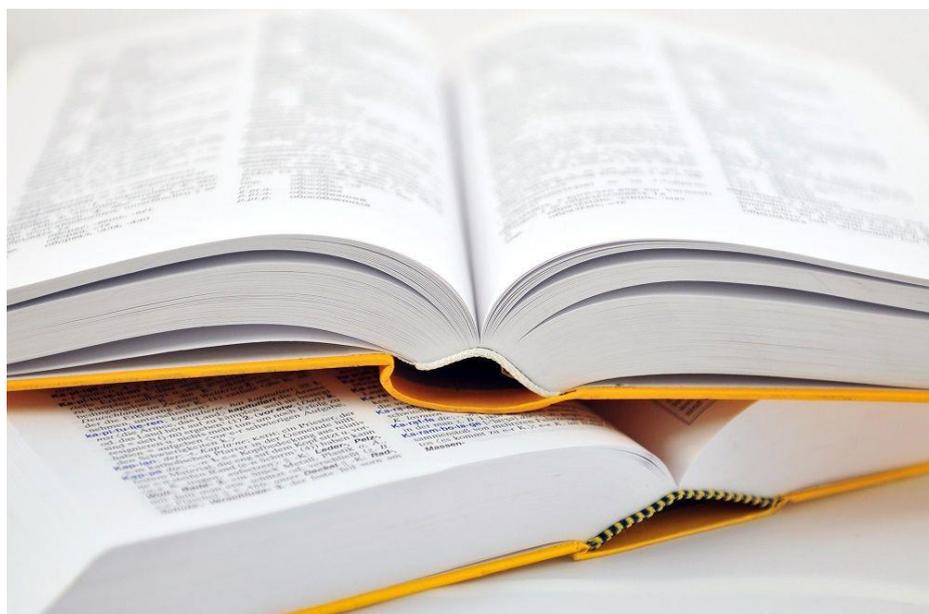


### La cantonnement, un outil de transmission successorale



Technique relativement méconnue, le cantonnement peut, dans certaines situations, se révéler un outil efficace d'optimisation d'une transmission successorale.

Rappelons que le cantonnement permet de choisir certains biens que l'on souhaite recueillir tout en en laissant d'autres pour les autres héritiers (en général les enfants).

Le cantonnement ne s'applique que dans les deux cas de figure suivants:

- aux conjoints survivants lorsqu'a été consentie une donation entre époux ou un testament (en l'absence d'une telle donation, le cantonnement est inapplicable);
- aux bénéficiaires d'un legs.

SELECT PLACEMENTS – SARL au capital de 9.400 € immatriculée au RCS de Paris sous le n°432240182  
Immatriculé à l'Orias sous n° 07005216

Conseiller en Investissement Financier, enregistré CIF sous n°D013212, membre de la CNCIF, sous le contrôle de l'AMF, 17 Place de la Bourse 75002 Paris

Courtier d'Assurance ou de Réassurance sous le contrôle de l'ACPR 4 Place de Budapest 75009 Paris

Mandataire d'Intermédiaire en Opérations de Banque et en Services de Paiement

Carte de Transactions Immobilières, enregistrée sous n°CPI75012018000033116

Assurance Responsabilité Civile Professionnelle n° 127.113.363 MMA IARD 14 Boulevard Daniel et Alexandre Oyon 72030 Le Mans Cedex

Garantie Financière à hauteur de 115.000 € n° 022.001.12.551 sur l'activité de Transaction sur Immeubles et Fonds de Commerce QBE Europe Boulevard du Régent 37, BE 1000, Bruxelles

Particularité importante, l'article 1094-1 du Code civil dispose que le cantonnement "ne peut être considérée comme une libéralité faite autres autres successibles". Tirant les conséquences de cette disposition civiliste, l'article 788 bis du Code général des impôts stipule que "les biens recueillis par les autres successibles par suite de l'exercice de cette faculté sont réputés transmis par le défunt".

Il s'ensuit que le conjoint qui décide de cantonner ses droits permet à ses enfants de recevoir davantage dans la succession de leur parent décédé, sans que cela soit considéré comme une donation.

Fiscalement, les bénéficiaires indirects du cantonnement sont imposables sur ce qu'ils reçoivent en plus au tarif fixé en fonction de son lien de parenté avec le défunt (soit au tarif en ligne directe s'agissant des enfants du défunt). Les biens recueillis par les autres héritiers, y compris le surplus de biens issus du cantonnement, seront imposés en fonction de leur lien de parenté avec le défunt.

Outre le fait que le conjoint survivant peut ne pas avoir besoin de tous les biens qui lui sont dévolus, il peut également être judicieux pour lui de ne pas vouloir appréhender l'usufruit de biens qui lui sont superflus et de plus coûteux en termes d'IFI.

La non-taxation du cantonnement peut également se révéler particulièrement intéressante dans le cas où l'enfant qui en bénéficie n'est pas un descendant du conjoint survivant (enfant d'un autre lit du défunt). A cet égard, la neutralité fiscale du cantonnement évite à l'enfant d'acquitter les droits au taux de 60% applicables entre personnes non parentes.

Ce ne sera toutefois qu'avec les enfants ou les autres héritiers et au vu de l'économie globale du règlement successoral que la décision du conjoint survivant en faveur du cantonnement sera prise.

### **Pour prendre contact avec notre ingénieur patrimonial :**

- ✉ [info@maubourg-patrimoine.fr](mailto:info@maubourg-patrimoine.fr)
- F. 01.42.85.80.00